

2 M R A

Société de Participations Financières de Profession Libérale
par actions simplifiée de Notaires

Au capital de 281.000 €

Siège social : 493 rue Nicolas JAY
73440 LES BELLEVILLE

901 892 646 RCS CHAMBERY

=0=

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société de participations financières de profession libérale de notaires constituée sous forme de société par actions simplifiée.

La société est régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, les articles 110 à 128 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et les articles 131 à 144 du décret d'application n° 2024-873 du 14 août 2024 et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés ou aux associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- la détention des parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession de notaire,
- la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de ladite profession,
- toutes activités accessoires en relation directe avec son objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations,
- la gestion de ces participations, ainsi que la revente éventuelle des titres correspondants,
- l'achat, la vente, l'échange, la gestion, par voie de location et/ou de sous-location, professionnelle, directement ou indirectement, de ses immeubles nus ou meublés destinés à l'usage de l'exercice de la profession de notaire,
- l'emprunt, avec ou sans constitution de garantie hypothécaire ou autres sur ses biens immobiliers, en vue du financement de ses acquisitions ou constructions immobilières,
- la constitution, la gestion, l'administration du patrimoine financier.

Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : 2 M R A.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société de participations financières de profession libérale par actions simplifiée » suivie de l'indication de l'objet social exercé par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LES BELLEVILLE (73440), 493 rue Nicolas JAY.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président qui est habilité à modifier les présents statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des associés

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

Apport à la constitution

Lors de la constitution, Madame Muriel RABEYROLLES a fait apport à la société d'une somme en numéraire de mille euros correspondant ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CIC, Lyonnaise de Banque, agence de Moutiers en date du 18 novembre 2020, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

2. Augmentation du capital social

L'associée unique a le 23 décembre 2025 décidé d'augmenter le capital social de 280.000 € au moyen de l'apport de 5 parts sociales de dix euros nominal chacune, numérotées 1 à 5, appartenant à Madame Muriel RABEYROLLES dans le capital de la société « ACFINO », société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 100 € dont le siège social est à LES BELLEVILLE (73440), 493, rue Nicolas Jay, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 881 029 078, lesdites parts étant évaluées à 280.000 €.

3. Récapitulation des apports

Apports en numéraire lors de la constitution	1.000 €
Apports en nature en date du 23 décembre 2025	<u>280.000 €</u>
Total des apports	281.000 €

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-un mille euros (281.000 €).

Il est divisé en 28.100 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 : QUALITE DES ASSOCIES – REPARTITION DES DROITS DE VOTE

Plus de la moitié du capital social et des droits de votes doit être détenue par des personnes, y compris des personnes européennes, qui exercent l'une des professions exercées par la ou les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

Le complément peut être détenu par :

- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui ont exercé au sein de la ou d'une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation la profession constituant son objet social et ont cessé d'exercer cette profession, sauf s'ils ont fait l'objet d'une radiation ou d'une destitution pour motif disciplinaire ;
- pendant un délai de cinq ans à compter du décès des personnes physiques mentionnées à l'article 114 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et au 1° de l'article 115 de ladite ordonnance, leurs ayants droit ;
- des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle exercée par l'une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le président.

Lorsque l'intéressé est le président ou un dirigeant, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses dirigeants.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

L'augmentation du capital de la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de de l'ordonnance du 8 février 2023.

2 - Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11 : FORMES DES VALEURS MOBILIERES

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 12 : LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

2 - Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2 - Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et extraordinaires sauf pour les décisions d'amortissement du capital, d'émissions d'obligations, de transformation en société civile, de changement de nationalité et de dissolution de la société. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, même privé du droit de vote, l'usufruitier et le nu-propiétaire ont toujours le droit de participer à toutes décisions collectives.

ARTICLE 15 : CESSION - TRANSMISSION D'ACTIONS

A - CESSION

1 - Forme

La cession ou transmission des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2 - Agrément

Les cessions et transmissions d'actions entre associés sont libres. Il en est de même des cessions et transmissions d'actions par l'associé unique.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

a) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen dont il est accusé réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession ou la transmission est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des voix dont disposent tous les associés. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision dans les dix jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen dont il est accusé réception.

En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

b) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision du cédant de poursuivre la cession, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen dont il est accusé réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre au moyen dont il est accusé réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

c) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

d) Les actions peuvent également être achetées par la société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au f) ci-après.

e) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification par le cédant de sa volonté de poursuivre la cession malgré le refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce non susceptible de recours, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

f) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreur(s).

Lorsque le prix d'achat offert par les associés ou les tiers acquéreurs ou par la société elle-même est égal à celui indiqué par le cédant dans sa demande d'agrément, ce dernier ne peut en aucun cas contester ce prix.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans ce cas, la demande de désignation de l'expert suspend le délai de trois imparti pour le rachat des actions offertes à la vente, jusqu'à la fixation du prix par l'expert.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

g) La cession au nom du ou des acquéreur(s) est, en cas de défaillance du cédant, régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions, contre paiement du prix desdites actions.

h) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession et/ou de transmission entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions ou transmissions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

i) La clause d'agrément objet du présent article s'applique également en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

j) En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au a) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les b) à d) ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au e) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

B - Transmission par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent, s'ils ne le sont pas déjà, associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues ci-dessus, la majorité étant toutefois déterminée en fonction des actions des seuls associés survivants.

En cas de liquidation de communauté entre époux, le conjoint d'un associé ne devient associé qu'après avoir été agréé dans les conditions et suivant la procédure prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux transmissions par décès de l'associé unique ou en cas de liquidation de communauté de l'associé unique.

C - Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 : PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique exerçant la profession de notaire, profession exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention de participations.

Désignation : Le premier président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions : La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Le président est toujours rééligible.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

Pouvoirs : Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Rémunération : La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 : DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Désignation : Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) personne(s) physique(s) exerçant la profession de Notaire, profession exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention de participations.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions : La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision qui le nomme sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation anticipée des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

Le directeur général est révocable à tout moment selon des modalités et conditions identiques à celle prévues pour le président.

Pouvoirs : Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le directeur général dispose, tant à l'égard des tiers qu'au plan interne, des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société que le président.

Rémunération : La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 : REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique ou du conseil d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 19 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU LES PRINCIPAUX ASSOCIES

1 - Associé unique :

Les conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la société et son dirigeant ou son associé unique ou, si ce dernier est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

2 - Pluralité d'associés :

Le commissaire aux comptes, si la société en est dotée, ou, à défaut, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent, si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, l'aviser des conventions intervenues.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la société. Le commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 21 : COMPETENCE

La collectivité des associés (ou l'associé unique, selon le cas) est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- toutes modifications des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- émission d'obligations.

ARTICLE 22 : REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société ou sa transformation.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, ces décisions ne peuvent valablement être prises que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, les clauses statutaires relatives, le cas échéant, à l'inaliénabilité temporaire des actions, au droit de préemption en cas de cession d'actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ainsi que la transformation ou tout autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres de capital n'est toutefois décidée qu'avec le consentement unanime des associés, sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission.

Décisions ordinaires :

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions ne peuvent valablement être prises que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 23 : MODALITES DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Elles peuvent résulter de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont retranscrites sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par le mandataire de son choix lors des consultations en assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité social et économique ou du conseil d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessous prévu pour les demandes des associés.

Assemblées :

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Un ou plusieurs associé(s) détenant au moins 20 % du capital et des droits de vote peut(vent) convoquer une assemblée.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé disposant d'au moins 5 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard l'avant-veille de la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

Consultation par correspondance :

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par tout moyen écrit.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par tout moyen écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Décision collective résultant d'un acte :

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit être signé par tous les associés et mentionné sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 : INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie à leurs frais, pour les trois derniers exercices, des procès-verbaux des décisions collectives et des comptes annuels et, s'il y a lieu, des comptes consolidés, des rapports de gestion du président et des rapports du commissaire aux comptes.

TITRE VI COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} mars d'une année et se termine le 28 février de l'année suivante.

ARTICLE 26 : COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le cas échéant le rapport de gestion.

L'associé unique ou la collectivité des associés est appelé(e) à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, après rapport du ou des commissaire(s) aux comptes s'il en a été désigné, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou imputée sur les comptes de réserves.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 28 : PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS
--

ARTICLE 29 : DISSOLUTION, LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateur(s).

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital social libéré et non amorti.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies entre les mains d'une seule personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Statuts mis à jour par décision de l'associé
unique du 23/12/2025 (refonte des statuts)

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

